CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.859 du 19 juin 2012

A. 199.543/XIII-5832

En cause : **LENFANT** Marc,
ayant élu domicile chez
Me Grégory WINAND, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

la Commune de Lens.

Partie intervenante :

ROSSI Sébastien,
ayant élu domicile
Route d'Ath 199
7050 Jurbise.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 11 mars 2011 par Marc LENFANT en tant qu'il demande l'annulation de "la décision du collège communal de Lens, adoptée en sa séance du 6 septembre 2010 relative à un bien sis à 7870 Lens, rue Vallaville 42 sur une parcelle cadastrée 1ère division, section E, n° 83k, octroyant un permis d'urbanisme pour la transformation et l'extension d'une habitation existante";

Vu la requête introduite le 26 avril 2011 par laquelle Sébastien ROSSI demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 214.379 du 1er juillet 2011 accueillant la requête en intervention introduite par Sébastien ROSSI, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 1er août 2011 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 10 août 2011 accueillant la requête en intervention introduite par Sébastien ROSSI dans la procédure au fond;

Vu la lettre du 12 décembre 2011 valant mémoire ampliatif;

Vu la communication faite au greffe par M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établie sur la base de l'article 15quater de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification de cette communication aux parties et la lettre du 10 janvier 2012 valant dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 juin 2012 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Gautier MELCHIOR, loco Me Grégory WINAND, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M. Ghislain MOYART, bourgmestre, comparaissant pour la partie adverse et Me Fabien HANS, loco Me François VISEUR, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause ont déjà été exposés dans l'arrêt no 214.379 du 1er juillet 2011;

Considérant que, le 16 décembre 2011, le premier auditeur chargé de l'instruction de la cause a transmis au greffe de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat une communication rédigée sur la base de l'article 15quater de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Considérant qu'en vertu dudit article, lorsqu'après la prononciation d'un arrêt ayant statué sur la demande de suspension et après l'échange des mémoires en

réponse et en réplique ou du mémoire ampliatif, l'auditeur-rapporteur constate que les parties n'invoquent aucun élément nouveau depuis l'arrêt qui a suspendu l'exécution de l'acte attaqué ou qui a déclaré tous les moyens non sérieux ou qui a rejeté la demande de suspension pour irrecevabilité du recours, il peut communiquer le dossier au greffe en indiquant qu'il ne déposera pas de nouveau rapport sur le recours en annulation; que la communication précise s'il est proposé, conformément à l'arrêt ayant statué sur la demande de suspension, de rejeter le recours en annulation ou d'annuler l'acte attaqué;

Considérant que l'arrêt n° 214.379 du 1er juillet 2011 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rédigé comme suit :

" Considérant que le requérant expose que les travaux ont commencé «dans le courant du mois de janvier 2011»;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité prise de la tardiveté du recours; qu'elle soutient, en effet, que les travaux ont commencé le 18 octobre 2010 et produit un arrêté de police du 18 octobre 2010 autorisant la partie intervenante «à placer un container sur la voie publique, face à l'habitation numéro 42 de la rue Vallaville à Lens, du lundi 18.10.2010 à 12h00 au lundi 25.10.2010 à 18h00»;

Considérant que la partie intervenante soulève aussi une exception d'irrecevabilité relative à la tardiveté du recours; qu'elle soutient que des travaux de démolition ont débuté le 15 octobre 2010 et se sont poursuivis jusqu'au 20 octobre 2010; qu'afin de démontrer la véracité de ces faits, elle produit deux arrêtés de police des 15 et 18 octobre 2010 l'autorisant l'un «à placer un container sur la voie publique, face à l'habitation numéro 42 de la rue Vallaville à Lens», «du vendredi 15.10.2010 à 17h00 au lundi 18.10.2010 à 18h00», l'autre, à placer un conteneur «du lundi 18.10.2010 à 12h00 au lundi 25.10.2010 à 18h00», une facture pour la location d'un conteneur du 15 au 18 octobre 2010 et des photographies des lieux; qu'elle expose en outre que les travaux de construction ont débuté durant la deuxième quinzaine du mois d'octobre 2010; qu'elle précise que les travaux de fondations ont duré jusqu'à la mi-novembre 2010; qu'elle produit des photographies et une facture de l'entrepreneur, du 4 novembre 2010, d'un montant de 7.597,02 euros; qu'elle explique que la construction du rez-de-chaussée a duré jusqu'à la fin du mois de novembre 2010; qu'elle produit des photographies et une facture de l'entrepreneur, du 29 novembre 2010, d'un montant de 6.816,86 euros; qu'elle soutient que la construction du premier étage a duré jusqu'à la fin du mois de janvier 2011; qu'elle produit des photographies et une facture de l'entrepreneur, du 3 février 2011, d'un montant de 3.582,80 euros; qu'elle estime que le requérant, en sa qualité d'occupant de la maison voisine, ne pouvait pas ne pas remarquer les travaux en cours;

Considérant que le délai de recours contre un permis d'urbanisme qui ne doit pas être notifié au requérant est en principe de soixante jours depuis la connaissance effective de son existence; que la connaissance de l'existence de l'acte peut, le cas échéant, se déduire de la connaissance de la réalisation de travaux pour lesquels un permis est requis; que le délai de recours commence alors à courir à partir de la connaissance de la réalisation de ces travaux; que le requérant peut interrompre ce délai en cherchant activement, dans un délai raisonnable, à prendre connaissance du contenu du permis; que, dans ce cas, le délai de soixante jours commence à courir le jour où il a pu exercer son droit d'en prendre connaissance; que le principe selon lequel le délai de soixante jours court à dater du jour où le requérant a eu ou aurait dû avoir connaissance de l'acte critiqué assure la sécurité

juridique en empêchant que la validité d'actes susceptibles d'annulation demeure indéfiniment incertaine; que la preuve de l'exception de tardiveté incombe à celui qui s'en prévaut;

Considérant que, en l'espèce, la partie adverse et la partie intervenante produisent deux arrêtés de police des 15 et 18 octobre 2010 autorisant l'intervenant «à placer un container sur la voie publique, face à l'habitation numéro 42 de la rue Vallaville à Lens», «du vendredi 15.10.2010 à 17h00 au lundi 18.10.2010 à 18h00» et «du lundi 18.10.2010 à 12h00 au lundi 25.10.2010 à 18h00»; que ces pièces, ainsi que les photographies produites dans la requête en intervention et la facture relative à la location d'un conteneur, prouvent que les travaux de démolition du bâtiment annexe ont commencé le 15 octobre 2010; que, en outre, l'intervenant démontre que les travaux de construction ont commencé dans la deuxième quinzaine d'octobre 2010, et que la construction du rez-de-chaussée du bâtiment était achevée un mois plus tard; que le requérant habite au n° 38 de la rue Vallaville et que les travaux autorisés ont eu lieu au n° 42 de la même rue; que ces travaux avaient lieu suffisamment près de l'habitation du requérant pour que celui-ci s'en aperçoive et comprenne qu'ils devaient avoir été autorisés par un permis; qu'il appartenait alors au requérant de faire toute diligence pour prendre connaissance du permis délivré auprès de l'administration communale; qu'en attendant le 24 janvier 2011, soit trois mois après les premiers travaux de démolition, pour effectuer cette démarche et demander le retrait de l'acte attaqué, le requérant a fait montre d'une passivité déraisonnable; qu'il s'ensuit que le recours en annulation est tardif et que, partant, la demande de suspension est irrecevable";

Considérant que le requérant ne développe dans son mémoire ampliatif aucun élément nouveau; qu'il n'y a pas lieu de revenir sur les motifs de l'arrêt de rejet de la demande de suspension; qu'il y a lieu de le confirmer au fond,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le dix-neuf juin deux mille douze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M^me^	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M^me^	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.